



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 22 avril 2025

Le directeur général

**Monsieur Olivier LE NEZET
Président du Comité national des pêches
maritimes et des élevages marins
134 Avenue de Malakoff
75016 Paris**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du règlement (CE) 1224/2009 relatif au contrôle des pêches, je tenais à vous faire part de certaines évolutions réglementaires qui vont notamment faire évoluer les modalités de déclaration des navires de moins de douze mètres.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) n°2023/284, la transmission électronique des données d'activité de pêche des navires de longueur inférieure à 12 mètres hors tout entre en application au 10 janvier 2028.

Un outil de saisie de ces données sur téléphone portable et ordinateur, VISIOCaptures, est mis gratuitement à disposition des capitaines de navires de moins de 12 mètres par l'Etat pour remplir cette obligation européenne de transmission électronique. L'armateur d'un navire souhaitant s'équiper d'un journal de pêche électronique pour remplir l'obligation européenne de transmission électronique peut également le faire.

A ce jour, l'inscription à VISIOCaptures repose sur le volontariat et plus de 800 professionnels en sont déjà équipés.

Afin d'atteindre l'objectif d'équipement complet de la flotte des navires de longueur inférieure à 12 mètres au 10 janvier 2028, il est prévu d'échelonner l'obligation d'équipement avec un phasage encadré par arrêté ministériel, afin d'assurer l'équipement des 5 200 navires qui rendent aujourd'hui leurs obligations déclaratives au format papier avant la date butoir de janvier 2028.

Cet échelonnement répond à des nécessités tant techniques que logistiques, notamment pour permettre une formation au fil de l'eau des professionnels ainsi qu'une mise à niveau des différents systèmes informatiques qui devront être en capacité d'absorber ces flux de données.

Une première version du calendrier en annexe vous a été présentée dans le cadre du groupe de travail « contrôle » organisé le 7 mars 2025. Nous vous remercions pour les retours effectués dans ce cadre. Plusieurs éléments ont été intégrés, notamment le décalage de la date d'entrée en vigueur pour les navires détenteurs d'une AEP thon rouge au 1^{er} juillet 2025 et le retrait de cette date butoir en 2025 pour la liste de navires capturant une quantité importante de thon rouge en prises accessoires.

Il importe par ailleurs de souligner qu'à compter du 1^{er} juillet 2027 pour la métropole et du 1^{er} janvier 2028 pour l'outre-mer, les enveloppes préaffranchies dédiées à l'envoi des feuillets papier ne seront plus subventionnées par la DGAMPA. De même, à partir du 6 février 2028, les directions départementales des territoires et de la mer et les directions de la mer ne pourront plus recevoir les fiches et journaux de pêche au format papier. Les navires non équipés d'un journal de pêche électronique ou de VISIOCaptures feront à partir de cette date l'objet d'un recensement en vue de constats d'infractions de manquement aux obligations déclaratives.

Au-delà du passage progressif à VISIOCaptures selon le calendrier identifié et partagé avec vous, nous comptons également sur la mobilisation de toutes et tous afin d'accélérer la formation de l'ensemble des capitaines, et de leurs représentants le cas échéant. VISIOCaptures est en effet un outil gratuit visant à simplifier les déclarations pour les capitaines, à améliorer la qualité des données et à en accélérer le traitement et l'utilisation, notamment dans le cadre du calcul des antériorités, du suivi des quotas et de la gestion de la flotte et des autorisations. Le coût de la formation est intégralement pris en charge par l'Etat.

L'implication des structures professionnelles et de tous les acteurs de la filière sera cruciale dans la mise en œuvre de cette obligation, qui transformera en profondeur les modalités de déclaration des activités de pêche.

Sachant compter sur votre appui, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Éric BANEL

Annexe : Phasage pour le passage en télédéclaration de la flotte de moins de 12 mètres

Flottille cible	Période d'équipement	Estimation du nombre de navires concernés	Date butoir d'équipement
Détenteurs d'une AEP thon rouge	S1 2025	190 navires	1 ^{er} juillet 2025 (arrêté ministériel en cours de modification)
Détenteurs d'une AEP espadon	S1 2025	10 navires (hors AEP thon rouge)	1 ^{er} juillet 2025 (arrêté ministériel en cours de modification)
Détenteurs d'une licence CMEA pêchant l'anguille	S1 2025	400 navires	1 ^{er} juin 2025 (déjà inscrit dans l'arrêté ministériel concerné)
Détenteurs d'une licence Jersey	S1 2025	100 navires	1 ^{er} septembre 2025
Détenteurs d'une AEP senne de plage	S1 2025	17 navires	1 ^{er} septembre 2025
Détenteurs d'une/de licence(s) Guernesey/ ZEE britannique	S2 2025	400 navires	1 ^{er} janvier 2026
Détenteurs d'une licence CMEA	S1 2026	170 navires	1 ^{er} juin 2026
Navires débarquant de la raie brunette en zone 8	S2 2025 ou S1 2026	278 navires	1 ^{er} juillet 2026
Détenteurs d'une AEP d'espèces soumises à plan pluriannuel ¹	S2 2025		1 ^{er} juillet 2026
Fileyeurs en GSA 7 et GSA 8	S2 2025	592 navires	1 ^{er} juillet 2026
Détenteurs d'une autorisation corail rouge	S1 2026	15 navires	1 ^{er} juillet 2026
Navires du thon obèse pêchant en zone CTOI	S1 2026	32 navires	1 ^{er} juillet 2026
Détenteurs d'une autorisation coquille saint jacques	S1 2026	720 navires	1 ^{er} septembre 2026
Navires immatriculés en Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Saint-Martin	S1 2026	120 navires (Guyane) 839 navires (Martinique) 638 navires (Guadeloupe)	1 ^{er} juillet 2027
Tous les autres navires de métropole	S2 2026		1 ^{er} juillet 2027
Navires immatriculés à La Réunion	S2 2026	144 navires (La Réunion)	1 ^{er} janvier 2028
Navires immatriculés à Mayotte	S2 2027	118 navires	1 ^{er} janvier 2028

¹ La liste des espèces soumises à plan pluriannuel sera rappelée par arrêté ministériel.

Copies pour action :

Monsieur le directeur général du CNPMM,
Monsieur le directeur technique du CNPMM,

Copies pour information :

Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
Madame la directrice inter-régionale de la mer Nord Atlantique - manche Ouest ;
Monsieur le directeur inter-régional de la mer Sud-Atlantique;
Monsieur le directeur inter-régional de la mer Méditerranée ;
Monsieur le directeur de la mer et du littoral de Corse ;
Monsieur le directeur de la mer de Martinique ;
Monsieur le directeur de la mer de Guadeloupe ;
Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
Monsieur le directeur de la mer Sud océan Indien ;
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
Monsieur le directeur du centre national de surveillance des pêches ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.